

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société INERIS
Commune de Verneuil-en-Halatte**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu les modifications portées à la connaissance de la préfecture par la société INERIS concernant :

- L'actualisation de la situation administrative du site à l'égard de la réglementation applicable ;
- Le démantèlement des bâtiments 74, 132, 141 et 142 pour une surface de 292 m² ainsi que des galeries d'essai n^{os} 33 et 34 ;
- Le démantèlement dans un second temps du bâtiment en U composé des sous bâtiments 14, 15, 123 et 128 pour une surface totale de 242 m² ;
- La construction d'un bâtiment d'essais pyrotechnique à usage de laboratoire et d'essais de 402 m² ;
- La construction d'un bâtiment annexe (non pyrotechnique) à usage mixte tertiaire, laboratoire basique et locaux stockage et techniques de 119 m² ;
- La construction d'un auvent de 34 m² ;
- La construction d'une casemate de tir de 12 m² ;

Vu le dossier déposé à cet effet en décembre 2019 et complété le 28 avril 2023, le 18 avril 2024 et le 6 juin 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2025 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel du 8 juillet 2025 ;

Vu la réponse de l'exploitant à ce projet par courriel du 11 juillet 2025 ;

Considérant les faits suivants :

- 1) Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;
- 2) La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- 3) Il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION :

La société INERIS, située Parc technologique ALATA – BP 2 – 60550 Verneuil-en-Halatte, autorisée à exploiter ses activités à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 6 juin 2001	Tableau I.1 de l'annexe	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 6 juin 2001	Article III 2.2 de l'annexe	Complété par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 6 juin 2001	Article VII 2.6 de l'annexe	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 10 novembre 2005	Tous	Abrogé

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DES ACTIVITÉS :

L'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 est remplacé comme suit :

« I.1- Classement des activités

Rubrique	Désignation	Seuils réglementaires	Capacité ou quantité maximale	Régime
4220.1	Produits explosifs : stockage	La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg	1 Tonne	A
4210.1	Produits explosifs : conditionnement, essais	La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg	100 kg	A
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés	Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	500 kg	DC
2910.A.2	Installations de combustion	La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	5,2 MW	DC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	2,1 Tonnes	DC
4735.2	Ammoniac	Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	275 kg	DC
4719	Acétylène	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	280 kg	D
4715	Hydrogène	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	100 à 940 kg	D

(A) : Autorisation, (E) : Enregistrement, (DC) : Déclaration avec contrôle périodique, (D) : Déclaration.

Le site n'est ni SEVESO seuil haut ni SEVESO seuil bas, que ce soit en classement direct ou par les règles de cumuls. »

ARTICLE 4 – RÈGLES DE CONSTRUCTION, D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION :

Les prescriptions du chapitre III.2.2 « règles de constructions d'aménagement et d'exploitation » de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 sont complétées comme suit :

« Le nouveau bâtiment pyrotechnique a une surface de 402 m². Sa structure forte et les surfaces de décharge des effets de surpression permettent de limiter grandement les zones d'effets. Il est conçu pour résister à l'explosion qui pourrait se produire dans d'autres installations, mais aussi de manière à ce qu'une détonation ayant lieu dans une cellule ne soit pas transmise à une cellule adjacente, et à protéger le personnel placé à l'extérieur de la cellule donneuse.

Pour assurer le niveau de protection requis, l'enveloppe extérieure des nouvelles installations est entièrement réalisée en béton armé, à l'exception des parois soufflables des cellules pyrotechniques. Ces façades sont métalliques et fragiles. Un remblai fait face à ces façades métalliques. Les éclats rasant le sol qui pourraient être projetés par ces parois sont arrêtés par le remblai qui leur fait face. Les murs latéraux de la cellule se prolongent vers le remblai, de manière à canaliser l'onde de choc. L'accès à la cellule est protégé par de solides portes métalliques renforcées, capables de résister aux effets d'une détonation dans la cellule.

Le découplage des cellules permet une coactivité pyrotechnique dans toutes les cellules et la circulation des piétons dans le couloir simultanément. »

ARTICLE 5 – QUANTITÉ MAXIMALE DES DÉCHETS GÉNÉRÉS :

L'article VII.2.6 « Niveaux minima de gestion des déchets » de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 est remplacé comme suit :

« 2.6 -Quantité maximale des déchets générés

Les quantités annuelles maximales de déchets produits sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Code déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle
01 03 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	400 kilos
03 02 04*	Composés inorganiques de protection du bois	200 kilos
06 01 06*	Autres acides	2,5 tonnes
06 02 05*	Autres bases	2,4 tonnes
06 04 04*	Déchets contenant du mercure	1,4 tonnes
06 04 05*	Produits périmés liquide de laboratoire	100 kilos
06 13 02*	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)	1,4 tonnes
07 01 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	5,5 tonnes
07 01 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	400 kilos
07 03 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	30 kilos
07 05 04*	Solvants non chlorés	10 kilos
07 06 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	5,3 tonnes
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs	70 tonnes
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre	200 kilos
08 03 18	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17	200 kilos

Code déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	100 kilos
13 02 05*	Huiles moteur, de boîtes de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	2,3 tonnes
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	50 tonnes
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés	1,5 tonnes
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants	33 tonnes
15 01 01	Emballages en papier/carton	300 kilos
15 01 04	Emballages métalliques	200 kilos
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	5 tonnes
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	9 tonnes
16 01 10*	Composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)	200 kilos
16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	2,3 tonnes
16 02 14	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	1 tonne
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	2,5 tonnes
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	2,5 tonnes
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	8,1 tonnes
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	200 kilos
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	6 tonnes
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.	3,5 tonnes
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	6,5 tonnes
16 06 06*	Électrolyte de piles et accumulateurs collectée séparément	300 kilos
16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses	7 tonnes
16 09 02*	Chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium	3 tonnes
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	11 tonnes
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	10 tonnes

Code déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle
17 03 01*	Mélanges bitumeux contenant du goudron	200 kilos
17 03 03*	Goudron et produits goudronnés	7 tonnes
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	50 tonnes
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	800kilos
17 09 03*	Autres équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	200 kilos
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (origine humaine)	10 000 litres
18 02 02*	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (origine animale)	3 000 litres
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (origine animale : cadavres d'animaux)	450 litres
19 02 11*	Autres déchets contenant des substances dangereuses	35 tonnes
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	2 tonnes
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	8 tonnes
19 13 08	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07	12 tonnes
20 01 01	Papier cartons	27 tonnes
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	300 kilos
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	5 tonnes
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	9 tonnes
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	11 tonnes
20 01 40	Métaux (ferrailles)	20 tonnes
20 02 01	Déchets biodégradables	9 tonnes
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	30 tonnes
20 03 04	Boues de fosses septiques	3 tonnes

Les produits explosifs sont détruits lors des essais ou lors d'opérations de destruction réalisées dans la zone pyrotechnique du site de Verneuil-en-Halatte.

Les déchets liquides provenant des laboratoires sont comptabilisés dans les rubriques des matières premières dangereuses dont ils sont issus. »

ARTICLE 6 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES AU VU DES ÉVOLUTIONS DE CLASSEMENT :

- Arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;
- Arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- Arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;
- 2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Verneuil-en-Halatte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Verneuil-en-Halatte fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Verneuil-en-Halatte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 JUL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société INERIS

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Verneuil-en-Halatte

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France